



PROCES VERBAL

SEANCE DU 15 mai 2025

Présents à l'ouverture de la séance : Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Marc MUSCAT, Gilbert CHAZAL Yves CAIRON, Marie VITALI, Daniel LECUYER, Jean-Marie POUWELS, Pascale VERHNES, Lydie AMEVET Dominique MAIRE Natacha BENALI Sandrine GAS

Pouvoirs

Patrick POUDEVIGNE à Jean Marie POUWELS

Patrice RUBEAUX à Daniel BELLEGARDE

Annick GAT à Dominique ANCEY

Lydia ZIADE à Sandrine GAS

Valérie RUBEAUX à Marc MUSCAT

Absente : Brigitte NEF

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

La séance est ouverte à 20H40

Monsieur le Maire propose de rajouter une délibération de demande de subvention dans le cadre de la DSIL afin de changer le visiophone de l'école et une délibération concernant le paiement de copies de documents demandés par des particuliers, ou personnes morales

Secrétaire de séance désignée : Pascale VERHNES

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 MARS 2025

Vu le CGCT et les articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal doit approuver le procès-verbal du Conseil municipal en date du 13 mars 2025

Monsieur le Maire en donne lecture.

Le Conseil municipal, ouï le Maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le PV du Conseil municipal du 13 mars 2025 ainsi présenté

UNANIMITE

2- ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN VUE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2026

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par défaut d'accord, le Préfet fixera discrétionnairement la composition de l'organe délibérant selon une répartition calculée à la proportionnelle à la plus forte moyenne sous la double exigence que chaque commune bénéficie d'au moins un siège et que nulle d'entre elles ne bénéficie de plus de la moitié des sièges, double prescription applicable également à la répartition de l'accord local.

Ainsi, à défaut d'accord local, le nombre de sièges de conseillers communautaires sera fixé par le préfet à 59 et réparti comme suit :

REPARTITION DU DROIT COMMUN

REPARTITION DE DROIT COMMUN COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AU 1/01/25	NBRE DE SIEGES
AVIGNON	91760	29
LE PONTET	17985	6
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	12950	4
VEDENE	11799	3
MORIERES	8996	3
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8888	2
LES ANGLES	8694	2
ROCHEFORT DU GARD	8067	2
ROQUEMAURE	5528	1
CAUMONT SUR DURANCE	5499	1
SAINT SATURNIN LES	5211	1
AVIGNON		
PUJAUT	3911	1
VELLERON	3138	1
SAZE	2097	1
SAUVETERRE	2013	1
JONQUERETTES	1597	1
TOTAL	198133	59

Partant du constat éprouvé depuis 2015 que cette répartition dite « de droit commun » ne satisfait pas les conditions d'un fonctionnement souple et fluide de l'institution du fait de la suractivité des représentants des communes à conseiller communautaire unique qui assument par ailleurs pour chacun d'entre eux les charges et délégations de Vice-président, la recherche d'un accord local s'est imposée comme l'opportunité de résoudre cette situation.

À cette fin, les maires et les vice-présidents représentant l'intégralité des communes composant le Grand Avignon ont tenu réunion le 16 avril 2025 au siège de la communauté

d'agglomération. De leur débat est ressorti un consensus autour d'un accord local dans les conditions posées par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet accord réunit l'avantage de permettre l'attribution d'au moins 2 sièges à toutes les communes qui peuvent légalement y prétendre à savoir ROQUEMAURE, CAUMONT SUR DURANCE, SAINT SATURNIN LES AVIGNON, PUJAUT et VELLERON tout en assurant aux autres communes une représentativité au conseil communautaire le plus en adéquation avec leur poids démographique au sein du Grand Avignon. Il est à noter que les communes de SAZE, SAUVETERRE et JONQUERETTES titulaire d'un représentant de droit ne peuvent légalement prétendre à un second siège dans le cadre d'un accord local.

Cette formule de répartition porte le Conseil communautaire à 73 membres ainsi répartis par commune :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AU 1/01/25	NOMBRE DE SIEGES
AVIGNON	91760	34
LE PONTET	17985	6
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	12950	4
VEDENE	11799	4
MORIERES	8996	3
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8888	3
LES ANGLES	8694	3
ROCHEFORT DU GARD	8067	3
ROQUEMAURE	5528	2
CAUMONT SUR DURANCE	5499	2
SAINTE SATURNIN LES AVIGNON	5211	2
PUJAUT	3911	2
VELLERON	3138	2
SAZE	2097	1
SAUVETERRE	2013	1
JONQUERETTES	1597	1
TOTAL	198133	73

Pour être validée, cette répartition des sièges doit être établie :

- Par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des 16 communes membres représentant plus de la moitié de la population du Grand Avignon ;
- ou par accord de la moitié au moins des conseils municipaux des 16 communes membres représentant plus des deux tiers de la population du Grand Avignon.

En outre, cette majorité impérativement doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la Commune d'Avignon.



Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le compte rendu de la réunion des maires et vice-présidents tenue le 16 avril 2025 à l'issue de laquelle il est ressorti une répartition faisant consensus
Considérant l'obligation de fixer la répartition des sièges au sein des Conseils communautaires des intercommunalités dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu en mars 2026,
Considérant que la répartition dite de droit commun ne satisfait pas aux conditions d'un fonctionnement fluide de l'institution ;
Considérant que l'accord local proposé permet d'attribuer un deuxième siège à cinq communes qui peuvent y prétendre ;
Considérant que l'accord local proposé garantit pour la commune la plus importante une représentativité au sein du conseil communautaire conforme à son poids démographique ;
Considérant l'intérêt d'un tel accord local pour un fonctionnement plus fluide de l'institution.

Le Conseil municipal, après oui le rapporteur et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du Grand Avignon dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE AU 1/01/25	NOMBRE DE SIEGES
AVIGNON	91760	34
LE PONTET	17985	6
VILLENEUVE LEZ AVIGNON	12950	4
VEDENE	11799	4
MORIERES	8996	3
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8888	3
LES ANGLES	8694	3
ROCHEFORT DU GARD	8067	3
ROQUEMAURE	5528	2
CAUMONT SUR DURANCE	5499	2
SAINT SATURNIN LES AVIGNON	5211	2
PUJAUT	3911	2
VELLON	3138	2
SAZE	2097	1
SAUVETERRE	2013	1
JONQUERETTES	1597	1
TOTAL	198133	73

- **PREND ACTE** que cet accord local devra respecter les conditions de majorité explicitées plus haut, pour pouvoir être entériné par le Préfet.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

VOTE à L'UNANIMITE

3-REALISATION DU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale est composée des voies communales (domaine public de la commune) et des chemins ruraux (domaine privé de la commune).

Le classement des voies communales existe depuis longtemps. Mais il n'y avait jusqu'à présent aucune règle concernant le classement des chemins ruraux. Constituant un domaine privé, ils pouvaient notamment faire l'objet d'une prescription acquisitive par un riverain en cas d'occupation pendant 30 ans.

Le législateur par le biais de la loi 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a mis en place des dispositions destinées à sécuriser la propriété communale de ces chemins ruraux.

L'article 102 de cette loi a rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit : *le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription trentenaire pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.*

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les effets de la mise en place de ce recensement sont doubles :

- D'une part, il empêche l'acquisition de chemins ruraux, dont l'occupation de fait par des riverains dure depuis plus de 30 ans
- D'autre part, il permet de garantir que les chemins ruraux qui auront été recensés sont bien la propriété de la commune.

A ce double effet prévu par loi, il convient de rajouter qu'il sera ensuite plus facile de faire passer un chemin rural, entretenu de fait par la commune, en voie communale.

En effet, la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS stipule que « *ne pourront être classés dans la voirie communale que les chemins ruraux recensés* ».

Le patrimoine de la commune en matière de voirie sera ainsi parfaitement identifié et sécurisé.

Mr le Maire conclut donc que les dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ses voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

Cela constitue de plus un complément au travail réalisé récemment concernant les voies communales, et permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Tenant compte de ces indications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DECIDE** de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de réaliser tous les actes nécessaires au classement

VOTE à L'UNANIMITE

4- REALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie communale :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs,

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales à jour s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

- ✓ Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.
- ✓ Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **DECIDE** le lancement de la procédure de révision de classement de la voirie communale et des plans nécessaires.
- **DONNE** pouvoir au Maire, ou son représentant de réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision
 - **VOTE à L'UNANIMITE**

5-CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA FISCALITE- Convention avec la société ECOFINANCE

Constatation : certains administrés ne réalisent pas leurs déclarations obligatoires : construction de piscine, ou ne mettent pas à jour l'état de leur logement. Aussi, la Commune souhaite améliorer l'équité fiscale. De plus, cela permettra une optimisation des ressources fiscales.

Monsieur le Maire propose de confier à Ecofinance une mission d'assistance technique opérationnelle au traitement des pistes via leur outil C-Magic, pour un forfait unique de **2 650€ HT** portant sur les logements classés en catégorie insalubres, les logements sans confort (chauffage) et les piscines non déclarées. Cette société prendra entièrement en charge la réalisation des travaux de signalement pour la mise à jour des bases fiscales.

Cette solution d'accompagnement inclut :

- La réalisation des signalements, simulations d'intégration des éléments de confort
- La préparation de tous les courriers types pour transmission à l'administration fiscale
- La réunion de bilan avant l'envoi aux services fiscaux

Le Conseil Municipal, après la présentation, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la démarche de la Commune
- **APPROUVE** la convention d'accompagnement avec la société Ecofinance
- **DIT** que ce montant sera inscrit au budget
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision

VOTE

Pour 12 : Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY, Yves CAIRON, Marc MUSCAT, Sandrine GAS, Patrice RUBEAUX, Annick GAT, Lydie AMEVET, Valérie RUBEAUX, Natacha BENALI, Marie VITALI, Lydia ZIADE

Contre 3 Pascale VERHNES, Dominique MAIRE, Gilbert CHAZAL

Abstention 3 : JM POUWELS, Patrick POUDEVIGNE, Daniel LECUYER

6-DEMANDE DETR PROJET EGLISE- Retrait de la délibération 18-2025

Suite à des échanges avec la Préfecture concernant le projet, il est nécessaire de modifier la rédaction de la délibération.

Aussi Monsieur le Maire propose de retirer la délibération

Le Conseil municipal, après ouï le rapport, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retirer la délibération 18-2025 portant sur la demande de subvention DETR pour le projet de l'Eglise

- **VOTE à L'UNANIMITE**

7 -Demande DETR pour projet travaux Eglise

L'Eglise Saint André nécessite des réparations. Un diagnostic sanitaire a été réalisé et montre la nécessité d'intervenir afin d'éviter la détérioration des murs. De plus, la toiture nécessite également des réparations. Monsieur le Maire présente l'APS et informe que le montant prévisionnel total des travaux et maîtrise d'œuvre (comprenant tranche ferme et tranche conditionnelle) est de 246 217€ HT

Dans ce cadre, il propose un financement prévisionnel pour la tranche 1 d'un montant de 176 176 €HT (comprenant 30 251 € de MOE) ainsi qui suit

• Subvention Conseil départemental (22.76%)	40 100
• DETR 2025 (50%)	88 088
• Commune (27,24%)-Autofinancement	47 988

Monsieur le Maire propose de solliciter la préfecture au titre de la DETR 2025 pour un montant de 88 088€ pour la tranche 1 correspondant à la tranche ferme.

La subvention de 50% pour la tranche optionnelle dite tranche 2 (correspondant à la partie clocher) d'un montant de 70.041 sera demandée au titre de la DETR 2026 soit une subvention de 35 020.5€ (comprenant la MO)

Le Conseil municipal, après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la demande de subvention au titre de la DETR 2025 pour un montant de 88 088€
- **APPROUVE** la demande de subvention au titre de la DETR 2026 correspondant à la partie clocher, pour un montant de 35 020.5€
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de cette décision

VOTE à L'UNANIMITE

8- SOUMISSION DES DIVISIONS FONCIERES DE PROPRIETES BATIES A DECLARATION PREALABLE

Actuellement, un bornage et une division foncière réalisés par un géomètre sont seuls nécessaires pour diviser une propriété bâtie. L'absence de soumission des divisions foncières de propriétés bâties au régime de la déclaration préalable conduit à subir une dégradation du tissu urbain tant en ce qui concerne l'usage du Domaine public (stationnement, création d'entrées multiples) que de la qualité du cadre de vie (vente de maison en zone artisanale, plainte en raison du bruit...)

Il est proposé de soumettre à déclaration préalable dans les zones UA, UB, UC, UD et leurs sous-secteurs du Plan Local d'Urbanisme, les zones A et N les divisions volontaires de propriétés foncières en application de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L115-3 à L421-4

Considérant que le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à Déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à permis d'aménager

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après ouï Monsieur le Maire

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à soumettre à Déclaration Préalable dans les zones UA,UB,UC, UD et A, et N et leurs sous-secteurs dans le Plan Local D'Urbanisme
- **PRECISE** une copie de la présente sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance dans le ressort duquel sont situées les zones concernées, ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux.

VOTE à L'UNANIMITE

9-MISE EN PLACE DE TARIF POUR LA LOCATION DE SALLE CULTURELLE

Monsieur le Maire propose de prévoir un tarif de location de la salle culturelle pour tout organisme (à l'exception des associations communales et organismes à but caritatif pour lesquels la salle est mise à disposition gracieusement)

Les locations à but festifs sont exclues

Proposition : 20 euros pour une demi-journée et 30 euros pour la journée



Ces recettes seront rattachées à la régie location de salle existante

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un tarif pour la location de la salle culturelle aux organismes de 20 euros pour la demi-journée et 30 euros pour la journée
- **DONNE** pouvoir au Maire, ou à son représentant, de réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision

VOTE à L'UNANIMITE

10-ABROGATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION 19-2025

Suite à l'observation de la préfecture en date du 5 mai 2025, mentionnant le fait de l'absence d'explications suffisantes sur le tarif forfaitaire appliquée en cas de dépassement de l'horaire de fermeture, Monsieur le Maire propose d'abroger partiellement la délibération concernée, et ainsi de maintenir la partie concernant les bénéficiaires du tarif Jonquerettois

Pour rappel Bénéficiaires du tarif Jonquerettois : *Le règlement des affaires scolaires permet aux animateurs du prestataire et les agents travaillant au sein de la Mairie d'inscrire leurs enfants au périscolaire et extrascolaire en bénéficiant des conditions d'inscriptions et tarif des Jonquerettois*

Monsieur Le Maire propose d'étendre cette disposition à tout le personnel travaillant au sein de l'école, pendant les temps scolaires, extrascolaire et périscolaire.

Le Conseil municipal, après ouï la présentation, et après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'abroger la partie du règlement intérieur concernant le montant forfaitaire appliqué en cas de dépassement de l'horaire de fermeture
- **APPROUVE** l'élargissement du bénéfice des conditions d'inscription et tarif jonquerettois à tout le personnel intervenant au sein de l'école de manière permanente, temps hors scolaire ou scolaire **comme mentionnée dans la délibération 19-2025**
- **DIT** que le Maire est en charge de l'application de cette décision

VOTE à L'UNANIMITE

11-MODIFICATION DU REGLEMENT DES AFFAIRES SCOLAIRES- Application d'un forfait de retard

CONSTAT : Des parents arrivent après la fermeture du périscolaire du soir ou extrascolaire à 18h. Cela peut rester compréhensible quand cela est exceptionnel. Toutefois, étant donné que cela est récurrent, il paraît nécessaire d'instaurer un cadre plus ferme. En effet, le retard oblige le personnel périscolaire à rester pour attendre les parents. Or, ils ont eux-



mêmes des obligations personnelles et cela engendre un coût supplémentaire pour la collectivité.

Considérant le coût du service du périscolaire du soir,
Considérant que la présence d'un enfant nécessite qu'un animateur reste jusqu'à son départ,
Considérant que cela engendre des conséquences financières et humaines

Monsieur le Maire propose un montant forfaitaire de 7 euros par retard/jour - montant qui représente une part du coût du service compte tenu que le retard moyen observé est de 10 à 15 mn

Monsieur le Maire propose lors du premier retard un courrier (email) aux parents concernés pour leur rappeler qu'ils se doivent de respecter l'horaire de fermeture.

Si ce courrier n'entraîne aucune modification du comportement dans les 8jrs de réception de ce dernier, Monsieur le Maire propose l'application automatique du montant forfaitaire de 7euros.

Le Conseil municipal, après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en place d'un forfait de 7 euros par retard, après l'envoi d'un courrier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision

VOTE à L'UNANIMITE

12-MODIFICATION REGLEMENT AFFAIRES SCOLAIRES – ouverture d’une semaine supplémentaire et modification des tarifs

Ouverture du périscolaire et extrasolaire : suite au questionnaire distribué aux parents, et après analyse des besoins, Monsieur le Maire propose l’ouverture d’une semaine supplémentaire du centre de loisirs pendant la période estivale à compter de 2026, ce qui permettrait d’avoir une amplitude d’ouverture de 4 semaines juillet/août

Considérant que la Ville dispose de grilles tarifaires qui n’ont pas été réévaluées depuis le 1er septembre 2018,

Considérant qu’il est nécessaire de réviser ces grilles, afin de tenir compte de la hausse des coûts que supportent la collectivité (matières premières, fluides, prestations, masse salariale, prestataire extérieur pour assurer l’encadrement et l’animation des différents temps périscolaire et extrascolaire

Considérant que l’évolution tarifaire demeure maîtrisée, afin de préserver l’accès des usagers, aux services non obligatoires mais essentiels pour les familles

Monsieur le Maire rappelle qu’une semaine supplémentaire de centre de loisirs a été ouverte en novembre 2021, sans surcoût pour les familles,

Considérant que suite à la demande des familles, une semaine supplémentaire de centre de loisirs va être ouvert en période estivale, ce qui va permettre aux familles d’avoir une proposition de 4 semaines en centre de loisirs en période estivale, mais va entraîner une augmentation du montant des prestations

Il est proposé la modification des tarifs ainsi qui suit

- **Accueil périscolaire du matin**

<u>Tarif résident</u>	<u>Tarif non résident</u>
0.40€	0.50€

- **Accueil périscolaire du soir**

<u>QUOTIENS FAMILIAUX</u>	<u>Taris résidents</u>	<u>Tarifs hors résidents</u>
QF1 < ou = à 600 €	0.40€	1€
QF 2 de 601 € à 800 €	0,50€	1€
QF de 801 € à 900 €	0.60€	1€
QF>900 €	0.70 €	1€

- **Accueil mercredi et vacances scolaires**

Quotients Familiaux	par l'ordre de priorité 1, 2 ,3		les familles concernées par l'ordre de priorité 4
	Prix journée (hors repas)	Prix demi- journée (hors repas)	Prix journée (hors repas)
QF 1 : de 1€ à 400€	3€	1,80€	14€ (13€)
QF 2 : de 401€ à 600€	4 €	2,50€	
QF 3 : de 601 € à 800 €	7.50€ (6,50 €)	5.20€ (4,70€)	
QF 4 : de 801 à 900 €	8.20€ (7,20 €)	5.90€ (5,40€)	
QF 5 : ≥ 901€	9.50€ (8,50 €)	7.20€ (6,70€)	
REPAS	4,20€		

Monsieur le Maire informe que le montant du repas n'est pas augmenté.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation, et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs périscolaires et extrascolaires ainsi que présenté à compter du 1^{er} septembre 2025
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de réaliser tous les actes nécessaires à sa mise en application

VOTE à L'UNANIMITE

13-CREATION EMPLOIS NON PERMANENT -RECRUTEMENT SAISONNIERS -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers liés à un accroissement saisonnier d'activité dans le service restauration/périscolaire, aux services techniques et aux services administratifs pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026

Ces agents seront recrutés sur les grades d'adjoint technique territorial, 1^{er} échelon un poste à temps complet et un poste à temps non complet de 18h, sur le grade d'adjoint administratif territorial 1^{er} échelon sur un poste à temps non complet de 20h

Le Conseil municipal, suite à cette présentation et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent à temps complet et d'un emploi d'agent de restauration/périscolaire à temps non complet de 18h au(x) grade(s) d'adjoint technique territorial, et d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 20h pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier

d'activité pour une période de 6 mois pendant une même période de 12 mois allant du 1^{er} juin 2025 au 30 avril 2026

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **DONNE** pouvoir au Maire de réaliser tous les actes nécessaires à l'application de cette décision

VOTE à L'UNANIMITE

14-DEMANDE SUBVENTION PREFECTURE- Demande DSIL pour mise en place d'un visiophone

L'École les JAVONES doit bénéficier d'une protection suffisante pour le contrôle des accès (cadre notamment Vigipirate) pour la protection des enfants.

De plus, les locaux sont partagés avec le centre de loisirs (aujourd'hui un prestataire extérieur) et les associations.

Aussi, Monsieur le Maire propose de placer un visiophone permettant de vérifier l'entrée de tiers dans le groupe scolaire. Le coût du matériel est de 6 255,49€HT.

Il propose de demander une subvention à la Préfecture au titre de la DSIL pour 50% du montant HT soit 3127.74

Dans ce cadre, il propose un financement prévisionnel ainsi qui suit

• DSIL	3 127.74
• Commune	3 127.74

Le Conseil municipal, après ouï la présentation, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la demande de subvention au titre de la DSIL pour l'achat et mise en place d'un visiophone à l'école pour un montant de 3 127.74
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision

VOTE à L'UNANIMITE

15-FIXATION DES TARIFS DE REPRODUCTION DES ACTES ADMINISTRATIFS

La Commune peut être amené à communiquer, à toute personne qui en fait la demande, des documents administratifs et en rappelle le cadre réglementaire.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 relative aux obligations en matière de communication, tout document administratif peut être consulté sur place à titre gratuit ou par envoi postal sur demande écrite et de s'acquitter des frais de reproduction et d'affranchissement.

Le décret du 6 juin 2021 précisé par arrêté du 1^{er} octobre 2001, a fixé le montant maximum qui peut pratiquer pour une impression noire et blanc format A4 à 0.18 euros
Les photocopies sont consenties à titre gratuit pour les demandes relevant du service public, et des services sociaux.

Pour les personnes physiques et morales, il est proposé les tarifs suivants (hors associations communales)

Type photocopie	Noir et blanc verso	Noir et blanc recto verso	Couleur recto	Couleur Recto-verso
A4	0.18	0.36	0.5	1
A3	0.30	0.6	0.8	1.6

Le tarif pour une clé USB de 4GO est fixé à 5 euros. Les tarifs d'expédition des documents administratifs sont définis selon les tarifs postaux en vigueur à la date d'envoi. L'envoi aura lieu en tarif lettre verte, sauf demande expresse différente du demandeur.

L'envoi des documents par voie dématérialisé est possible avec « we transfert » uniquement pour un forfait de 5€

L'acquiescement des frais s'effectuent préalablement à l'envoi des documents, par chèque établi à l'ordre du Trésor public.

Le Conseil municipal, après ouï la présentation, et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la fixation des tarifs de copie aux administrés ainsi que présenté
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

VOTE à L'UNANIMITE

DECISIONS DU MAIRE

- **07/2025-** Autorisation d'ester en justice – Affaire BRUN c/Commune de Jonquerettes
- **08/2025** – Demande au titre de la répartition amende de police –

Point sur l'enquête publique

L'enquête publique concernant le projet cœur de village, et donc la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se déroulera du 3 juin au 4 juillet inclus avec les permanences en salle culturelle du Commissaire enquêteur le mardi 3 juin de 13h30 à 16h30, le mardi 17 juin de 9h à 12h30 et le vendredi 4 juillet de 13h30 à 16h30

Clôture de la séance 22h40

Secrétaire de Séance
Pascale VERHNES



Le Président
Daniel BELLEGARDE

